

Ce fichier a été téléchargé le Monday 23 June 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on June 23, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section VI — De l'effet des conventions à l'égard des tiers

Extrait

Article 1166

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.